

Montréal, le 5 mai 2016

**PAR TÉLÉCOPIE**

**Réf. : 04-03-01 / 16-04-02**

**Objet : Demande d'accès en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1)**

---

Madame,

Nous accusons réception de votre demande d'accès datée du 18 avril dernier et reçue à nos bureaux le 20 avril. Comme cette demande est similaire à celle que vous nous avez transmise le 14 mars dernier, nous comprenons, tel que vous l'avez confirmé à M<sup>e</sup> Marie-Josée Persico, coordonnatrice de l'accès à l'information, que la présente requête se rapporte aux fonctions de membre qui sont susceptibles d'être exercées par la présidente de la Commission des transports du Québec, M<sup>e</sup> France Boucher.

À ce sujet, nous vous rappelons tout d'abord que, tel que le prévoit le décret 77-2016 du 3 février 2016, dont nous vous transmettions une copie le 22 février 2016, M<sup>e</sup> Boucher a été nommée par le gouvernement conformément au premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), lequel prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres, dont un président, nommés pour une période d'au plus cinq ans.

À titre de présidente, M<sup>e</sup> Boucher est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements et, à cet égard, elle exerce notamment les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) attribuent à un dirigeant d'organisme.

Les articles 17.6, 19 et 25 de la Loi sur les transports réfèrent par ailleurs plus particulièrement aux pouvoirs et responsabilités qui lui sont conférés et qui ne peuvent être délégués.

**17.6** En cas d'absence ou d'empêchement du président ou d'un membre de la Commission, le gouvernement peut nommer une autre personne pour le remplacer temporairement et fixer son traitement.

**19.** L'administrateur de la Commission, le secrétaire, les commissaires-enquêteurs, les enquêteurs et les autres membres du personnel de la Commission sont nommés selon la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Cependant, le présent de la Commission exerce à ce sujet les pouvoirs que cette loi attribue à un dirigeant d'organisme.

**25.** Le président est responsable de l'administration de la Commission dans le cadre de ses règlements.

Les membres de la Commission sont, à cet égard, soumis à la surveillance, aux ordres et au contrôle du président de la Commission.  
(...)

Dans ce contexte, la présidente voit à s'acquitter des devoirs et responsabilités qui lui incombent à titre de dirigeante d'organisme et exerce, tout comme ses prédécesseurs, son rôle de membre décideur que si l'expédition d'affaires prioritaires de la Commission l'exige, l'assignation de tels dossiers relevant par ailleurs de sa seule prérogative. Cette discrétion est, dans cette mesure, utilisée de manière analogue à celle dont l'ont exercée les précédents présidents de la Commission.

En regard de ce qui précède, nous vous informons que la présidente de la Commission des transports du Québec n'a pas siégé en tant que membre depuis le 18 mars 2016.

Enfin, nous vous rappelons que les décisions de la Commission sont publiques et qu'elles peuvent être consultées en tout temps par l'entremise de notre site internet, à l'adresse suivante : [www.ctq.gouv.qc.ca](http://www.ctq.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

M<sup>e</sup> Christian Daneau, directeur  
Direction des services juridiques et secrétariat  
Responsable de l'accès aux documents et de la  
protection des renseignements personnels

CD/js

## **RECOURS**

Conformément aux articles 51 et 101 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV (articles 134.1 et suivants), demander à la Commission d'accès à l'information de réviser une décision rendue par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels qui refuse, en tout ou en partie, votre demande d'accès. Toute demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC  
575, rue St-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Tél. : 418 528-7741  
Télec. : 418 529-3102

MONTRÉAL  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Télec. : 514 844-6170

Sans frais : 1 888 528-7741  
[www.cai.gouv.qc.ca](http://www.cai.gouv.qc.ca)

La demande de révision doit être adressée à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision.

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours prévu à la loi.

**51. Écrit.** Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

**Recours.** La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

**101. Avis de recours.** Le responsable rend sa décision par écrit et en transmet une copie au requérant. Elle doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis l'informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai dans lequel il peut être exercé.

**135. Révision.** Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

*Révision.* Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

*Délai.* Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.